

Bruxelles, le 28 septembre 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0337(NLE)**

**13532/23
ADD 6**

**ACP 87
WTO 143
COAFR 323
RELEX 1100**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 559 final - ANNEXE 6
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 559 final - ANNEXE 6.

p.j.: COM(2023) 559 final - ANNEXE 6



Bruxelles, le 28.9.2023
COM(2023) 559 final

ANNEX 6

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part

DÉCLARATION COMMUNE DE L'UE ET DE LA République du Kenya (Kenya) SUR LA
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT EN VERTU
DU PRÉSENT ACCORD

L'UE, d'une part, et le Kenya, d'autre part, ci-après dénommés, aux fins de la présente déclaration commune, les «parties».

Les parties conviennent que les principes et procédures suivants s'appliquent au présent accord.

1. Les parties accordent une grande importance à la bonne mise en œuvre du présent accord et à la poursuite des relations commerciales et de développement entre elles. Les parties entretiennent une relation productive et souhaitent développer cette relation dans le cadre du présent accord.
2. Les parties reconnaissent que la partie V du présent accord de coopération économique et de coopération au développement sera interprétée et appliquée conformément à l'accord de Cotonou ou à l'accord qui lui succède. Les parties conviennent qu'en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la partie V («Coopération économique et coopération au développement») du présent accord et les dispositions de l'accord de Cotonou ou de l'accord qui lui succède, les dispositions de l'accord de Cotonou ou les dispositions correspondantes de l'accord qui lui succède prévalent. Toute disposition incompatible avec ce qui précède est inapplicable.

3. Les parties reconnaissent le soutien de l'UE au développement dans un large éventail de secteurs et réaffirment leur engagement en faveur d'un développement durable et fondé sur des règles. Ce partenariat de confiance fondé sur des valeurs vise à stimuler une croissance économique durable et un travail décent pour tous et à promouvoir une transition écologique inclusive axée sur les domaines du numérique, du climat, de l'énergie et des transports, avec le soutien d'investissements intelligents, propres et sûrs par les secteurs public et privé.

- a) Conformément au partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, conclu à Busan le 1^{er} décembre 2011, les parties conviennent d'utiliser et de soutenir comme il se doit les mécanismes de distribution, les fonds ou les facilités en place aux niveaux national et/ou régional afin de transférer et de coordonner les ressources disponibles pour la mise en œuvre du présent accord.

- b) Les parties reconnaissent que la mise en œuvre du présent accord peut entraîner des difficultés, notamment du fait de l'incidence des réductions tarifaires, auxquelles il convient de remédier, entre autres, au moyen d'actions de coopération économique et de coopération au développement entreprises par l'UE. Les parties conviennent dans le même temps qu'il n'y aura pas de compensation financière spécifique de la part de l'UE et que le cadre compensatoire ne s'applique pas entre les parties. Toutefois, cette question peut être proposée en vue d'un réexamen au sein du Conseil APE à la demande du Kenya.

- c) Les parties conviennent que les dispositions relatives à la matrice et aux critères contenus dans le présent accord et ses annexes ne seront pas applicables. Les parties conviennent toutefois que la matrice, ou une partie de celle-ci, peut être appliquée ou empruntée dans la mesure du possible en tenant compte des priorités et critères d'investissement propres des parties.

- d) Les parties conviennent que les dispositions relatives au Fonds APE, y compris celles relatives à sa création et à sa gestion, ne s'appliquent pas entre elles.

- e) Les parties conviennent que le présent accord, y compris les références au budget de l'UE, au Fonds européen de développement, à l'accord de Cotonou ou à l'accord qui lui succède, n'entraîne d'obligations financières pour aucune des parties.